

N° 0527

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mlle Virginie X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vogel
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

M. Bonal
Commissaire du Gouvernement

Audience du 21 juillet 2005
Lecture du 4 août 2005

C+

Vu la requête, enregistrée le 17 janvier 2005, présentée pour Mlle Virginie X, élisant domicile .../..., par Me Lombardo ; Mlle X demande au Tribunal :

- d'annuler l'ordre de recettes n° 15/2004 de la direction des actions de l'Etat, du haut-commissariat de Nouvelle-Calédonie, ordonnant le reversement de la somme de 687 798 francs CFP, au titre de la reprise de la fraction du premier séjour de l'indemnité d'éloignement ;

- de condamner l'Etat à lui payer une somme de 200 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 relative aux conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 juillet 2005 :

- le rapport de M. Vogel, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions en annulation de l'ordre de recette n° 15 du 27 octobre 2004 :

Considérant que Mlle X, agent administratif, précédemment en fonction au Tribunal de Grande Instance de Mulhouse a été placée en disponibilité pour suivre sa partenaire de pacte civil de solidarité mutée en Nouvelle-Calédonie à compter du 1^{er} octobre 2001 ; que postérieurement à son arrivée en Nouvelle-Calédonie le 18 octobre 2001, Mlle X a demandé qu'il soit mis fin à sa disponibilité pour convenances personnelles ; qu'elle a obtenu sa réintégration sur place en Nouvelle-Calédonie dans son corps d'appartenance et son affectation à la Cour d'appel de Nouméa par arrêté en date du 24 décembre 2001 avec prise de fonctions au 7 janvier 2002 ; que sur demande de l'intéressée, le ministre de la Justice, par arrêté en date du 16 janvier 2003 lui a alloué la première fraction de l'indemnité d'éloignement à concurrence de la somme de 5 763,75 euros ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 relative aux conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires : « une indemnité destinée à couvrir les sujétions résultant de l'éloignement pendant le séjour et les charges afférentes au retour est accordée au personnel appelé à servir en dehors soit de la métropole, soit de son territoire ... où il réside habituellement. » ; qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996, relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement : « le droit à l'indemnité est ouvert lors de l'affectation dans un territoire d'outre-mer à la condition que cette affectation entraîne pour l'agent concerné un déplacement effectif pour aller servir en dehors du territoire dans lequel est situé le centre de ses intérêts matériels et moraux. » ;

Considérant que le fait pour Mlle X d'avoir suivi sa partenaire de pacte civil de solidarité mutée en Nouvelle-Calédonie ou elle a décidé de mettre fin à sa disponibilité et demandé sa réintégration et obtenu sa nomination sur place à la Cour d'appel de Nouméa n'a pas entraîné pour Mlle X l'obligation d'un déplacement effectif au sens de l'article 2 du décret susvisé du 27 novembre 1996 ; qu'ainsi Mlle X ne pouvait prétendre légalement au bénéfice de l'indemnité ;

Considérant que, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droit, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ;

Considérant que le ministre disposait d'un délai de quatre mois qui expirait le 16 mai 2004 pour retirer l'arrêté du 16 janvier 2003 qui manquait de base légale ; que passé ce délai, le haut-commissaire de la République ne pouvait légalement, par l'ordre de recette contesté, retirer l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 créateur de droit pour Mlle X ; que, par suite, cette dernière est fondée à demander l'annulation de cet ordre de recette contesté ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser totalement à la charge de Mlle X les frais exposés et non compris dans les dépens ; que, par suite, il y a lieu de condamner l'Etat à lui verser une somme de 35 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'ordre de recettes n° 15/2004 de la direction des actions de l'Etat du haut-commissariat de Nouvelle-Calédonie ordonnant le reversement de la somme de six cent quatre vingt sept mille sept cent quatre vingt dix huit francs CFP (687 798), au titre de la reprise de la fraction du premier séjour de l'indemnité d'éloignement, est annulé.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser à Mlle X une somme de trente cinq mille francs CFP (35 000) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.